

STATUTS

**Fondation Centre scolaire
de Villars-Vert**

Les présents statuts sont extraits de l'acte constitutif de fondation du 17 juillet 2023.

I. Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation

Article 1 Nom, siège, durée

1. Sous la dénomination "Fondation Centre scolaire de Villars-Vert" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à Villars-sur-Glâne. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. La durée de la fondation est illimitée.

Article 2 But

1. La fondation a pour but de promouvoir l'autonomie des élèves à besoins éducatifs particuliers, favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle ainsi que leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leurs besoins, dans le respect de leur autodétermination, en leur offrant un enseignement spécialisé et des mesures pédago-thérapeutiques adaptées à leurs besoins.
2. La fondatrice se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.
3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. La fondation peut acquérir, exploiter et/ou aliéner des immeubles.
5. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Article 3 Capital initial, ressources

1. Le capital initial de la fondation est de CHF 5'000.00. Il a été versé par la fondatrice sur un compte de consignation qui sera à la libre disposition de la fondation dès l'inscription de celle-ci au registre du commerce, ainsi qu'en fait foi une attestation délivrée le 11 juillet 2023 par la Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest société coopérative, à Villars-sur-Glâne, signée par Monsieur Yves Burgy, Responsable Conseil, et Madame Laurie Gabioud, Conseillère à la clientèle, pièce ici produite et qui demeurera annexée à la minute des présentes.

2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. La fondation ne peut toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. Les ressources de la fondation sont constituées notamment par :
 - les revenus du capital de la fondation ;
 - les subventions de collectivités publiques ;
 - les revenus de l'activité de la fondation ;
 - les dons, les legs et autres libéralités.
5. Le capital de la fondation peut être utilisé par tranches jusqu'à épuisement total.
6. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation et fonctionnement de la fondation

Article 4 Organe de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- A. le conseil de fondation (articles 6 à 9 ci-dessous) ;
- B. l'organe de révision dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision (article 12 ci-dessous) ;
- C. la direction (article 13 ci-dessous).

Article 5 Responsabilité des organes de la fondation

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

A. Le conseil de fondation

Article 6 Composition et durée du mandat

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de cinq à sept membres, nommés par le conseil de fondation.
2. Les membres du conseil de fondation sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles au maximum pour deux mandats supplémentaires.
3. Le conseil de fondation est composé :
 - de trois Conseillers communaux de la Commune de Villars-sur-Glâne ;
 - d'un(e) représentant(e) des parents d'élèves ;
 - d'un(e) représentant(e) du personnel, nommé sur préavis de celui-ci ;
 - au cas où le conseil comporte plus de cinq membres, de un à deux membre(s) librement élu(s), ayant des connaissances spécifiques dans le cadre de l'activité de la fondation.
4. Le premier conseil de fondation comprend Madame Alizée Bénédicte Rey, de Massonnens FR, à Villars-sur-Glâne, Conseillère communale en charge du dicastère de la Santé, du service social et des curatelles, Madame Caroline Dénervaud, susnommée, Monsieur Olivier Francis Carrel, de Fribourg, à Villars-sur-Glâne, Conseiller communal, Monsieur Samuel Cadurisch, de Brigels GR, à Corminboeuf, représentant des parents d'élèves, et Madame Célie Stucki, de Les Genevez JU, à Fribourg, représentante du personnel.

Article 7 Constitution et renouvellement

1. Le conseil de fondation est présidé par un/une Conseiller(ère) communal(e) de la Commune de Villars-sur-Glâne. Le conseil de fondation nomme également un/une vice-président(e), un/une secrétaire et un/une trésorier(ère). Le/La secrétaire et le/la trésorier(ère) ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.
2. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de cinq membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
3. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement

ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité simple des membres présents.

Article 8 Attributions

1. Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation).
2. Il a notamment les tâches suivantes :
 - a) Il représente la fondation à l'égard des tiers, désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature ;
 - b) Il élit ses membres et désigne l'organe de révision ;
 - c) Il arrête le budget et approuve les comptes annuels ;
 - d) Il établit le rapport annuel de gestion ;
 - e) Il peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance ;
 - f) Il engage le personnel nécessaire à la réalisation du but de la fondation et en détermine le cahier des charges.
3. Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (voir article 13). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.
4. Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.
5. L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement sont remboursés. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour tâches publiques bénévoles analogues. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 Séances, convocation

1. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du/de la président(e) ou, à défaut, du/de la vice-président(e). La convocation doit être envoyée au moins vingt jours à

l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.

2. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du/de la président(e) ou, à défaut, du/de la vice-président(e) la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.
3. Le Directeur/La Directrice et le/la responsable pédagogique participent aux réunions du conseil de fondation avec voix consultative.

Article10 Délibérations et décisions

1. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le/la président(e) ou, à défaut, le/la vice-président(e) qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président(e) ou, à défaut, le/la vice-président(e) et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.
3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

B. Comptabilité

Article 11 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2024. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

C. L'organe de révision

Article 12 Nomination et attributions

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (article 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour un exercice comptable ; son mandat peut être reconduit pour six exercices consécutifs au maximum.
5. Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (article 83b al. 2 CC).

D. La direction

Article 13 Nomination et attributions

1. Le directeur ou la directrice est engagé(e) par le conseil de fondation.
2. La direction est responsable de la gestion courante et a les tâches suivantes :
 - a) Exécuter les décisions du conseil de fondation ;
 - b) Diriger l'ensemble des opérations de la fondation ;
 - c) Représenter la fondation au niveau opérationnel ;
 - d) Négocier et conclure les divers contrats inhérents à la gestion en accord avec le conseil de fondation ;
 - e) Gérer le budget et les comptes ;
 - f) Préparer le budget et le rapport annuel de gestion ;
 - g) Etablir les propositions à l'attention du conseil de fondation ;
 - h) Exercer tous les mandats délégués par le conseil de fondation.

3. La direction prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation. Elle peut déléguer certaines tâches partielles à des tiers.

III. Modification et dissolution de la fondation

Article 14 Modification de l'acte de fondation/des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de fondation/des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b du Code civil.

Article 15 Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (articles 88 et 89 CC). Si la requête émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert l'unanimité. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

IV. Autorité de surveillance

Article 16 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 alinéa 1 du Code civil.

V. Registre du commerce

Article 17 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Fribourg, par les soins du conseil de fondation.

Villars-sur-Glâne, le 17 juillet 2023

TABLE DES MATIERES

I.	NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION	2
	<i>Article 1 Nom, siège, durée</i>	<i>2</i>
	<i>Article 2 But</i>	<i>2</i>
	<i>Article 3 Capital initial, ressources.....</i>	<i>2</i>
II.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION	3
	<i>Article 4 Organe de la fondation.....</i>	<i>3</i>
	<i>Article 5 Responsabilité des organes de la fondation.....</i>	<i>3</i>
A.	LE CONSEIL DE FONDATION	4
	<i>Article 6 Composition et durée du mandat.....</i>	<i>4</i>
	<i>Article 7 Constitution et renouvellement.....</i>	<i>4</i>
	<i>Article 8 Attributions.....</i>	<i>5</i>
	<i>Article 9 Séances, convocation.....</i>	<i>5</i>
	<i>Article 10 Délibérations et décisions.....</i>	<i>6</i>
B.	COMPTABILITE	6
	<i>Article 11 Comptes annuels.....</i>	<i>6</i>
C.	L'ORGANE DE REVISION	7
	<i>Article 12 Nomination et attributions.....</i>	<i>7</i>
D.	LA DIRECTION	7
	<i>Article 13 Nomination et attributions.....</i>	<i>7</i>
III.	MODIFICATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION.....	8
	<i>Article 14 Modification de l'acte de fondation/des statuts.....</i>	<i>8</i>
	<i>Article 15 Dissolution.....</i>	<i>8</i>
IV.	AUTORITE DE SURVEILLANCE.....	8
	<i>Article 16 Autorité de surveillance.....</i>	<i>8</i>
V.	REGISTRE DU COMMERCE	8
	<i>Article 17 Inscription au registre du commerce</i>	<i>8</i>